EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N°d'imprimé : ZB03551744

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	19/08/2026	26003205

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
18/08/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÉMENT : S042Z144
(9) RAISON SOCIALE : ABS POIDS LOURDS
(3) COORDONNÉES : 171 AVENUE DU STADE
42170 ST JUST ST RAMBERT

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÉMENT : 057K7000
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
4936 ZX 42 (F	23/06/2006	23/06/2006

Marque	Genre	Carrosserie
IVECO	CAM	FOURGON

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
ZCFA1AF1202485021	N2

Type/CNIT	Énergie
LA1A2133P41	GO

Document(s) présenté(s)
Photocopie du certificat d'immatriculation visé par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
134675

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉTAT DE CHARGE : En Charge
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule à moteur de transport de marchandises
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES :
0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme
1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREIN : Usure importante (Essieu 2)
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEUR DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) (Avant Gauche)
6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (Arrière)

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤ à 1.02 m^{-1}) :
C2 : <0.10 m^{-1} C3 : <0.10 m^{-1} C4 : <0.10 m^{-1} Moyenne : <0.10 m^{-1}
Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 45%) : 73%
Efficacité par essieu : E1 : 77% E2 : 70%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 13% E2 : 8%
Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18) : 29%
Frein de secours : Indépendance des circuits
Feu de croisement (-0.5% à -2.5%) : G : -0.6% D : -2.0% h < 0.8 m

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

